Communauté de communes LOIRE LAYON AUBANCE

1 rue Adrien Meslier - CS 80083

49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX

Réunion du Conseil de Communauté du 8 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit février, à vingt heure trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 3 février 2023, se sont réunis à la salle du conseil communautaire de Thouarcé (Bellevigne en Layon).

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean-Christophe	CHAUVIN Martine	LE GALL Didier	PETIT Didier
BAINVEL Marc	CHRÉTIEN Florence	LEHEE Stephen	PEZOT Rémi
BELLEUT Sandrine	FOREST Dominique	MAILLART Philippe	POISSONNEAU William
BENETTA Nicolas	GENEVOIS Jacques	MARTIN Maryvonne	ROULET Jean-Louis
BOET François	GUILLET Priscille	MERCIER Jean-Marc	ROUSSEAU Emmanuelle
BREBION Jeanne Marie	JOUIN-LEGAGNEUX Carole	MEUNIER Flavien	SCHMITTER Marc
BROCHARD Cécile	KASZYNSKI Jean-Luc	MONNIER Marie-Madeleine	SOURISSEAU Sylvie
CESBRON Philippe	LAROCHE Florence	NORMANDIN Dominique	FALLEMPIN Denis (suppléant)

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BAUDONNIERE Joëlle	MEUNIER Flavien	LE BARS Jean-Yves	NORMANDIN Dominique
BERLAND Yves	CESBRON Philippe	LEGENDRE Jean-Claude	JOUIN-LEGAGNEUX Carole
COCHARD Jean-Pierre	MARTIN Maryvonne	LEVEQUE Valérie	BOET François
GALLARD Thierry	SOURISSEAU Sylvie	MOREAU Anne	POISSONNEAU William
JEAN Valérie	MERCIER Jean-Marc	NOYER Robert	MAILLART Philippe
LAVENET Vincent	MONNIER Marie-Madeleine	VAULERIN Hugues	GUILLET Priscille

Etaient absents et excusés :

BAZIN Patrice	GAILLARD Aurélia	MICHAUD Michelle	ROBÉ PIERRE
CESBRON Delphine	LUSSON Jocelyne	PERRAY Manuel	RUILLARD Valérie
DAVIAU Nelly	MERIC Dominique		

Assistait également à la réunion : DELOURMEL Géraldine – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	3 février 2023
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	53
Nombre de conseillers présents :	32 (dont 1 suppléant)
Quorum de l'assemblée :	27
Nombre de votants :	44 (dont 12 pouvoirs)
Date d'affichage :	17 février 2023
Secrétaire de séance :	PEZOT Rémi

Ordre du jour

- DELCC-2023-02-14 - DDEV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Convention avec le SIéML - Accompagnement des démarches de transition énergétique - Etude de faisabilité de reprise et mise en service du réseau de chaleur Méthagri

- DELCC-2023-02-15- DAF - FINANCES – Attributions de compensation prévisionnelles 2023

- DELCC-2023-02-16 - DAF - FINANCES - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

- DELCC-2023-02-17 – DST - ASSAINISSEMENT – Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Travaux de renouvellement des réseaux eaux usées et eaux pluviales de la Rue Rabelais – Commune déléguée de Martigné-Briand commune de Terranjou

- DELCC-2023-02-18- DST - ASSAINISSEMENT – Approbation de la convention spéciale de déversement de l'établissement Déchetterie Juigné-sur-Loire - Les Garennes sur Loire

- DELCC-2023-01-19 - RESSOURCES HUMAINES – Modalités de versement du solde de l'Agence Loire en Layon Développement

- DELCC-2023-02-20- RESSOURCES HUMAINES – Créations de postes

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner comme secrétaire de séance, Monsieur Rémi PEZOT.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12/01/2023

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande s'il y a des observations à formuler.

Le PV est adopté à l'unanimité.

DELCC-2023-02-14 - DDEV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Convention avec le SIéML - Accompagnement des démarches de transition énergétique - Etude de faisabilité de reprise et mise en service du réseau de chaleur Méthagri

Marc SCHMITTER, le Président, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance poursuit la mise en œuvre de son projet de territoire en adaptant ses politiques locales aux défis climatiques et environnementaux.

Dans le cadre de cet objectif, la Communauté de communes entend analyser et étudier toutes actions ou modalités contribuant à atteindre les attendus des politiques environnementales communautaires, notamment en matière d'économies d'énergie, dans un contexte de renchérissement des coûts de l'énergie.

Aussi, il est proposé de confier au Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), au titre de son expertise en matière de conseils et d'aides aux collectivités sur la transition et l'efficacité énergétique, une étude sur l'état du réseau de chaleur de la SAS Saint Georges Méthagri, unité de méthanisation, à l'arrêt depuis maintenant près de 5 ans avec qui une convention de fourniture de chaleur alimentant le siège de l'ex CC Loire Layon avait été signée en 2016. La SAS Méthagri était également productrice de chaleur pour l'EHPAD Art & Loire et deux habitations privées.

Une première étude a été réalisée par le bureau d'études ENERGY+ dont l'objectif a consisté à vérifier l'état des équipements existants (test d'étanchéité des réseaux, état de la chaufferie bois) et à chiffrer les travaux nécessaires à leur remise en état. Une convention a été signée avec le SIEML et a fait l'objet d'une délibération au Conseil du 17 novembre 2022 (DELCC-2022-11-170).

Une seconde étape a porté sur la réalisation d'une étude technico-économique (coût de la chaleur au regard de l'existant et étude des besoins futurs notamment au regard de l'agrandissement de l'EHPAD, avec l'analyse pour renforcer le process de production de chaleur) dans la perspective de la mise en place d'une filière énergie bois. Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude WEPO.

Pour des raisons administratives, le SIEML n'étant pas en capacité de transmettre cette 2ème convention en novembre, la Communauté de communes Loire Layon Aubance adhérente au service « Conseil en Energie » du Siéml, est amenée à délibérer à nouveau pour approuver les modalités financières de cette étude technico-économique conformément à la convention jointe :

- Coût de la prestation d'étude : 5 640,00 € TTC
- Montant de la participation bonifié du Siéml (40 %) : 2 256 ,00 € TTC
- Financement de la CCLLA : 3 384 ,00 € TTC

Il est précisé que la CCLLA réglera l'intégralité de la facture au prestataire et sollicitera la participation du SIéML à hauteur de 2 256 ,00 € TTC.

Débat

Le reste à charge global de la CCLLA est de 7 500 €.

Délibération

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance portant la compétence voirie ;

VU la délibération n°25/2021 du 30 mars 2021 du comité syndical du SIéML définissant les modalités financières appliquées aux communautés de communes ;

CONSIDERANT le défi 1 du projet de territoire « L'urgence environnementale et climatique » ;

CONSIDERANT l'orientation 1.2 du projet de territoire « Accélérer la transition énergétique » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention avec le SIéML « ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Etude de faisabilité de reprise et mise en service du réseau de chaleur Méthagri ».
- APPROUVE le montant de la prestation qui s'élève à un total de 5 640,00 € TTC ;
- AUTORISE le Président à solliciter la participation financière SIéML à hauteur de 2 256,00 € TTC ;
- AUTORISE le Président signer la convention avec le SIéML « ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Etude de faisabilité de reprise et mise en service du réseau de chaleur Méthagri ».

DELCC-2023-02-15- DAF - FINANCES – Attributions de compensation prévisionnelles 2023

M. le président expose :

Présentation synthétique

Le conseil communautaire du 15 décembre 2022 a décidé du retour des équipements sportifs aux communes (à l'exception de la piscine du Layon) et la CLECT du 29 novembre 2022 a procédé à une étude de l'impact de ce retour de compétence.

C'est sur cette base que les montants des attributions de compensations sont arrêtés provisoirement pour 2023.

Débat

M. le président précise que ces éléments ont été proposés par la CLECT dans le prolongement de l'accord arrêté par le conseil communautaire en 2022 et portant sur la restitution des équipements.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire-Aubance ;

VU le rapport et l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 2 février 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ARRETE les montants provisoires des attributions de compensation 2023 sur la base des montants 2022 corrigés du retour des équipements sportifs pour les communes de Bellevigne en Layon, Brissac Loire Aubance, Chalonnes sur Loire et Saint Georges sur Loire :

– négatif : AC négative (la commune verse à la CC) – positif : AC positive (la CC verse à la commune)	AC Fonctionnement provisoire 2023	AC investissement provisoire 2023
AUBIGNE SUR LAYON	26 713	-8 000,00
BEAULIEU SUR LAYON	- 101 347	- 116 710,47
BELLEVIGNE EN LAYON	- 491 220	- 214 685,59
BLAISON-SAINT SULPICE	- 163 600	- 73 162,00
BRISSAC LOIRE AUBANCE	- 165 199	- 569 120,00
CHALONNES SUR LOIRE	- 186 255	- 290 574,31
CHAMPTOCE SUR LOIRE	315 822	- 64 661,86
CHAUDEFONDS /LAYON	- 132 478	- 49 751,69
DENEE	- 86 944	- 53 016,63
GARENNES SUR LOIRE	- 205 712	- 251 905,00
POSSONNIERE	- 174 405	- 73 644,86
MOZE SUR LOUET	- 72 815	- 83 234,08
ROCHEFORT SUR LOIRE	- 269 411	- 117 991,77
ST MELAINE SUR AUBANCE	78 714	- 250 205,93
ST GEORGES SUR LOIRE	- 80 919	- 154 099,08
ST GERMAIN DES PRES	- 64 427	- 35 248,20
ST JEAN DE LA CROIX	- 7 647	- 3 057,45
TERRANJOU	- 485 091	- 210 958,41
VAL DU LAYON	- 125 615	- 159 261,60

- COMMUNIQUE aux communes les montants prévisionnels des attributions de compensation 2023 tels que présentés ci-dessus ;
- DEMANDE aux communes dont le montant a été modifié de bien vouloir délibérer sur le montant des attributions de compensation provisoires en visant le dernier rapport de CLECT du 29 novembre 2022.

DELCC-2023-02-16 - DAF - FINANCES - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 12/11/2020.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n° DELCC-2020-11-214, en date du 12/11/2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, afin que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE que la Garantie de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est autorisée à souscrire,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- AUTORISE le président ou son représentant dument habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;

- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2023-02-17 – DST - ASSAINISSEMENT – Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Travaux de renouvellement des réseaux eaux usées et eaux pluviales de la Rue Rabelais – Commune déléguée de Martigné-Briand commune de Terranjou

M. Le président expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a approuvé le 10 septembre 2020 la convention de co-maitrise d'ouvrage pour des travaux d'assainissement en vue de renouveler simultanément les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la rue Rabelais et les rues annexes sur la commune déléguée de Martigné-Briand commune déléguée de Terranjou.

Cette convention n'a pu, pour des raisons matérielles, être signée par la commune de Terranjou.

De plus, les études sont terminées, et un chiffrage de l'opération a été actualisé en phase projet.

Le montant total des dépenses est estimé à 581 615,00 € HT contre 542 550,00 € HT initialement.

La répartition des charges de travaux estimées par le Maitre d'œuvre en phase projet est :

- Eaux usées : 205 250,00 € HT
- Eaux pluviales : 201 750,00 € HT

La clé de répartition prévisionnelle pour les frais communs sont respectivement pour Terranjou de 49.57% pour les eaux pluviales et, pour la CCLLA de 50.43% pour les eaux usées.

Les montants prévisionnels pour l'opération sont les suivants :

- Etudes préliminaires : 15 265,00 € HT
- Travaux EU : 205 250,00 € HT
- Travaux EP : 201 750,00 € HT
- Travaux préparatoires et travaux divers de finition : 137 550,00 € HT
- Essais de réception (ITV/Etanchéité/Compactage…) : 21 800,00 € HT

Le montant prévisionnel pour chacun des budgets sera le suivant :

- Budget général de la commune de Terranjou : 288 306,56 € HT soit 345 967,87 € TTC
- Budget assainissement de la CCLLA : 293 308,44 € HT soit 351 970,13 € TTC.

La consultation des entreprises devant avoir lieu dans le premier trimestre 2023, l'opération de travaux prévue ayant une durée de 6 mois, il conviendra d'actualiser le montant des travaux et la clé de répartition au prorata des montants de travaux entre la commune et la CCLLA pour les frais communs, ainsi que le planning de reversement des sommes par la commune de Terranjou. Les versements s'effectueront comme suit : un 1er versement de 167 831,73 € TTC le 1er juin 2023 (Correspondant approximativement à 50% de l'opération) puis, le solde de l'opération d'un montant prévisionnel de 178 136,14 € TTC à la remise des ouvrages.

La délibération DELCC-2020-09-182 du 10 septembre 2022 est donc abrogée.

Débat

Il est précisé que les travaux de renouvellement des réseaux eaux usées et eaux pluviales de la rue de Rabelais sont dans le prolongement du contournement à l'étude avec le conseil départemental.

Mme MARTIN indique que la commune examine ce dossier lors de son prochain conseil.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance approuvés en vigueur ;

VU La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 – article 2-II, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU le chiffrage du maitre d'œuvre en phase projet ;

VU l'avis favorable de la commission infrastructure du 1er février 2023 ;

CONSIDERANT l'abrogation de la délibération DELCC-2020-09-182 du 10 septembre 2022 relative à la convention de co-maitrise d'ouvrage pour des travaux d'assainissement en vue de renouveler simultanément les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la rue Rabelais et les rues annexe sur la commune déléguée de Martigné-Briand commune de Terranjou ;

CONSIDERANT l'intérêt d'actualiser la convention avec les derniers chiffrages et les dates de remboursement par la commune de Terranjou ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les nouveaux montants de principe de la co-maitrise d'ouvrage pour des travaux de renouvellement des conduites eaux usées et eaux pluviales sur la commune de Terranjou ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

DELCC-2023-02-18- DST - ASSAINISSEMENT – Approbation de la convention spéciale de déversement de l'établissement Déchetterie Juigné-sur-Loire - Les Garennes sur Loire

M. le président expose :

Présentation synthétique

La déchetterie située sur la commune de Juigné-sur-Loire, gérée par le syndicat 3R d'Anjou, dispose d'un arrêté d'exploitation de la préfecture en date du 11 avril 2003 qui précise la destination des eaux pour ce site.

Sont considérées par cet arrêté comme eaux usées :

- les eaux usées domestiques issues du bloc sanitaire de la déchetterie ;
- Les eaux de ruissellement des sols au niveau du quai de déchargement après prétraitement.

La redevance assainissement étant calculée sur les volumes prélevés sur le branchement eau potable, il convient de conventionner et d'autoriser les eaux assimilées domestiques déversées dans le réseau d'assainissement et actuellement non soumises à redevance. Par ailleurs, la chaine de collecte des eaux usées étant limitée en capacité, il est nécessaire de fixer les limites quantitatives et qualitatives à ce déversement.

Après discussion avec 3R d'Anjou, il est convenu que pour limiter l'installation et l'exploitation du comptage de ces eaux usées assimilées domestiques, le volume assiette serait calculé une fois par an sur la base de la pluviométrie enregistrée par météo France sur le site du lycée chevrollier à Angers.

La formule de calcul de la redevance ainsi que les prescriptions techniques sont décrites dans la convention.

Débat

M. BAINVEL précise qu'il s'agit d'une régulation programmée.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

VU le code de la santé publique pour la gestion des eaux usées assimilées domestiques ;

VU la délibération communautaire DELCC-2020-19 du 6 février 2020 relative à l'approbation du principe de recours à la délégation de service public sur le territoire de la CCLLA ;

VU la délibération communautaire DELCC-2020-11-215 du 12 novembre 2020 relative à l'approbation du contrat de délégation de service public en assainissement collectif sur le territoire de la CCLLA ;

VU la délibération communautaire DELCC-2022-12-2017 du 15 décembre 2022 relative à la fixation du montant de la redevance assainissement collectif à compter du 1e janvier 2023 sur le territoire de la CCLLA ;

VU l'arrêté d'exploitation du 11 avril 2003 de la déchetterie ;

VU l'avis favorable de la commission infrastructure du 1er février 2023 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention spéciale de déversement pour fixer les prescriptions techniques et financières de ce déversement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le déversement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques de la déchetterie située sur la commune de Juigné-sur-Loire, commune déléguée des Garennes sur Loire ;
- APPROUVE la convention spéciale de déversement de la déchetterie située sur la commune de Juigné-sur-Loire, commune déléguée des Garennes sur Loire ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer tous les documents et actes concernant cet objet.

DELCC-2023-01-19 - RESSOURCES HUMAINES – Modalités de versement du solde de l'Agence Loire en Layon Développement

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

L'Agence Loire en Layon Développement a été dissoute au 31 décembre 2017. Conformément à la convention de successeur, la Communauté de communes a repris les contrats de travail des salariés affectés à l'activité de l'agence Loire en Layon Développement.

Suite à des retards de subvention, la liquidation définitive a été opérée dans le courant de l'année 2022. Par conséquent, la Communauté de communes Loire Layon Aubance a réceptionné un chèque de 44 000,71 euros en vertu de l'article 3.2 de ladite convention de successeur correspondant à une provision qu'elle avait constituée correspondant à des indemnités de départ à la retraite de ses salariés (32 621 euros) et à des charges sociales et congés payés (11 062,68 euros) ainsi qu'au solde de tout compte de l'activité Village en scène (VES) (326,03 euros).

Concernant la provision pour charges sociales et congés payés, la somme de 11 062,68 euros sera encaissée par la Collectivité au titre de la reprise des jours de compte épargne temps des salariés.

Concernant la provision liée aux indemnités de départ à la retraite des salariés (32 621 euros), elle sera également encaissée par la communauté de communes Loire Layon Aubance puisque :

- le droit à une indemnité de départ à la retraite n'est ouvert que si le salarié qui a décidé de quitter l'entreprise en vue de faire liquider ses droits à pension de vieillesse en a effectivement demandé la liquidation avant la dissolution de l'association.
- les salariés repris par une personne publique ont la qualité d'agents de droit public et ne peuvent ainsi être regardés comme employés dans les conditions de droit privé au sens de l'article L 1211-1 du code du travail, de telle sorte qu'ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ à la retraite pour laquelle la provision a été constituée.

Le solde de 326,03 euros de tout compte de l'activité Village en scène sera versé à la régie Village en scène.

Débat

M. GENEVOIS demande si tous les agents sont concernés. Oui, en dehors d'un agent repris par l'office du tourisme.

M. GENEVOIS regrette que cet avantage ne puisse bénéficier aux agents dès lors que ceux-ci ont été repris par des structures publiques.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la convention de successeur approuvée au conseil communautaire du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le courrier de liquidation du 18 janvier 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les modalités de traitement du solde de l'Agence Loire en Layon Développement telles que susvisées ;
- DIT que la somme de 44 000,71 sera titrée par la CCLLA au compte 7788 de l'exercice 2023 ;
- AUTORISE le reversement de la somme de 326,03 € à Village en Scène, sous forme de subvention exceptionnelle (compte 6745)
- AUTORISE le Président à signer tous actes afférents à ce dossier.

DELCC-2023-02-20- RESSOURCES HUMAINES – Créations de postes

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

Il s'agit de créer un poste non permanent pour le service commun du Secteur 3 afin d'effectuer les remplacements d'agents absents et de pérenniser un poste au service des finances dans le cadre de la nouvelle organisation de ce service.

De plus, pour permettre des nominations par la voie de l'avancement de grade et suite à la réussite à concours, il est proposé de créer des postes afin de permettre la nomination au 1er mars 2023. Suite aux nominations, les postes d'origine seront en fin d'année supprimés.

Débat

M. GENEVOIS demande si les recrutements sont difficiles, notamment sur les postes d'assistante administrative.

Ce n'est pas le cas sur ce type de poste.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

VU le tableau des effectifs en cours ;

CONSIDERANT, le besoin exprimé par le service commun du secteur 3 ;

CONSIDERANT, le besoin du service des finances ;

CONSIDERANT, les avancements de grade ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- CREE les postes suivants :

Pour répondre aux besoins de la CCLLA :

Direction	Grade	Nature du poste	Caté gorie	Date création	Durée si contractuel	Tps de travail	Motif
Secteur 3	Adjoint technique	Non permanent	C	13/02/23	12 mois à compter de la prise de poste dans l'année 2023	TC	CDD remplacement des agents en arrêt
DAF service finances	Adjoint administratif	Permanent	C	16/02/23		TC	Pérennisation du renfort suite à la nouvelle organisation du service

Pour permettre les nominations pour avancements de grade 2023 et à la réussite à un concours, sont créés les postes suivants à compter du 1er mars 2023 :

*TC : Temps complet / TNC : Temps Non Complet

Filière	Catégorie	Grade	Nombre de créations de poste	TC ou TNC*
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1ere classe	4 créations	TC
Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	3 créations	TC
		Adjoint technique principal de 1ère classe	2 créations	TC
	B	Technicien principal de 2eme classe	1 création	TC

- ADOPTE les créations de postes telles que proposées à l'Assemblée ;
- MET À JOUR le tableau des effectifs ;

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DECBU-2023-01-04	DDEV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Versement d'un fonds de concours au SIEML pour la réparation du réseau d'éclairage public sur l'Actiparc Anjou Atlantique à Champtocé-sur-Loire
DECBU-2023-01-04	DATE - TRANSITION ECOLOGIQUE – Demande de subvention LEADER - poste de chargé de mission Transition écologique
AR-2023-01-01	Arrêté portant modification de la délégation de signature de Mme. Géraldine DELOURMEL -Directrice Générale des Services
AR-2023-01-02	Arrêté portant création de la délégation de signature de Mme. Sandrine DUMOULIN – Responsable du service petite enfance
AR-2023-01-03	Arrêté portant création de la délégation de signature de Mme. Nathalie CHEIGNON - Chargée de coopération petite enfance
DP-2023-01-01	Convention d'honoraires notariés et acquisition des parcelles (022) AH652, (345) 134F641 et (345) 134F640 - Assainissement
DP-2023-01-02	Avenants aux baux portant mise à disposition d'un terrain pour l'accueil d'antennes-relais sur les ZA du Milon (Terranjou) et PA Lanserre (Les Garennes sur Loire)

AR-2023-01-04	Arrêté portant modification de la délégation de signature de M, Alain DIAMANTINI-Directeur des Services techniques